



**MUNICIPALITÉ DE
SAINT-LAMBERT-
DE LAUZON**

**RÈGLEMENT
DE
ZONAGE**

n° 243-91

CE DOCUMENT EST UNE CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE ET NE DOIT ÊTRE UTILISÉ QU'À TITRE DE RÉFÉRENCE. POUR TOUTE QUESTION D'INTERPRÉTATION LÉGALE, VEUILLEZ VOUS RÉFÉRER AUX RÈGLEMENTS, TEL QU'ADOPTÉS PAR LE CONSEIL. LA MUNICIPALITÉ N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ QUANT AUX DIFFÉRENCES QU'IL PEUT Y AVOIR ENTRE CE DOCUMENT ET LE TEXTE OFFICIEL DU RÈGLEMENT.

RÈGLEMENTS AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 243-91

- N° 258-92** Règlement modifiant le règlement N° 243-91 dans le but de permettre de remplacer un usage commercial dérogatoire par un autre en zone agricole
- N° 273-93** Règlement établissant les amendes relatives aux règlements N° 243-91, N° 244-91, N° 245-91 et N° 246-91
- N° 292-94** Règlement modifiant le Règlement de zonage N° 243-91 de la municipalité afin de le rendre conforme au règlement N° 291-94 modifiant le plan d'urbanisme (**Modifié par le 372-97**)
- N° 293-94** Règlement modifiant le Règlement de zonage N° 243-91 de la municipalité afin d'agrandir la zone R-411
- N° 294-94** Règlement modifiant le Règlement de zonage N° 243-91 de la municipalité afin de déplacer la zone R-136 dans le but de le rendre conforme au plan d'urbanisme
- N° 295-94** Règlement modifiant le Règlement de zonage N° 243-91 de la municipalité afin d'agrandir la zone H-204
- N° 296-94** Règlement modifiant le Règlement de zonage N° 243-91 de la municipalité en définissant l'élevage récréatif à la section 1.10 et en ajoutant un nouveau type de bâtiment au chapitre 9 portant sur les bâtiments accessoires
- N° 297-94** Règlement modifiant le Règlement de zonage N° 243-91 de la municipalité en agrandissant la zone R-129 et en modifiant la grille des spécifications pour la zone R-129
- N° 303-94** Règlement introduisant un nouvel article 25.7 au Règlement de zonage N° 243-91 concernant l'extension d'un usage dérogatoire
- N° 308-95** Règlement modifiant le Règlement de zonage N° 243-91 de la municipalité afin de le rendre conforme au règlement N° 307-94 modifiant le plan d'urbanisme (**Modifié par le 358-97**)

- N° 314-95** Règlement modifiant le Règlement de zonage N° 243-91 de la municipalité afin de permettre les services de bien-être et de charité dans la zone H-322
- N° 331-96** Règlement modifiant le Règlement de zonage N° 243-91 de la municipalité afin de le rendre conforme au règlement N° 330-96 modifiant le plan d'urbanisme et ayant pour effet d'agrandir la zone R-130
- N° 336-96** Règlement modifiant le Règlement de zonage N° 243-91 afin de permettre les habitations multifamiliales dans la zone C-307
- N° 342-96** Règlement modifiant le Règlement de zonage N° 243-91 de la municipalité afin de limiter la superficie des bâtiments d'élevage de suidés dans la partie nord-ouest du territoire et de prohiber les activités d'élevage dans les zones résidentielles à l'extérieur du périmètre urbain
- N° 349-97** Règlement modifiant le Règlement de zonage N° 243-91 de la municipalité afin de permettre les activités récréatives organisées dans les zones A-101 et A-105
- N° 358-97** Règlement modifiant le règlement N° 308-95 de la municipalité afin de rendre le Règlement de zonage conforme au plan d'urbanisme modifié par le règlement N° 357-97
- N° 361-97** Règlement modifiant le Règlement de zonage N° 243-91 de la municipalité afin de permettre les industries de pâtes et papier dans la zone I-340
- N° 364-1-97** Règlement amendant le Règlement de zonage N° 243-91 afin de modifier les normes d'édification des bâtiments et d'aménagement des terrains dans la zone I-340
- N° 372-97** Règlement amendant le règlement N° 292-94 de la municipalité, relatif au Règlement de zonage, afin de créer à même les limites de la zone C-205 la nouvelle zone H-214
- N° 379-98** Règlement amendant le Règlement de zonage N° 243-91 de la municipalité, afin d'agrandir la zone A-109 à même les limites de la zone A-106 et de modifier les grilles d'usages et de spécifications

correspondantes, pour être concordant au règlement N° 378-98 relatif au plan d'urbanisme

- N° 381-98** Règlement modifiant le Règlement de zonage N° 243-91 de la municipalité afin de permettre les services financiers dans la zone P-302
- N° 383-98** Règlement modifiant les normes d'édification dans la zone C-311, pour être concordant au règlement N° 377-98 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale
- N° 385-98** Règlement modifiant certaines dispositions du chapitre 9 portant sur les bâtiments accessoires **(Abrogé par le 409-99)**
- N° 408-99** Règlement modifiant le Règlement de zonage N° 243-91 afin de le rendre concordant au plan d'urbanisme modifié par le règlement N° 406-99 **(Modifié par le 442-00)**
- N° 409-99** Règlement amendant le Règlement de zonage N° 243-91 afin de modifier certaines dispositions du chapitre 9 portant sur les bâtiments accessoires **(Modifié par le 465-02)**
- N° 411-99** Règlement modifiant le Règlement de zonage N° 243-91 afin de le rendre concordant au plan d'urbanisme modifié par le règlement N° 410-99
- N° 429-00** Règlement amendant le Règlement de zonage N° 243-91 de la municipalité afin de permettre les établissements où l'on présente des spectacles à caractère érotique dans le parc industriel et de modifier le mode d'implantation des maisons mobiles
- N° 438-00** Règlement modifiant les règlements d'urbanisme N^{os} 243-91, 244-91, 245-91 et 246-91 afin de modifier les dispositions concernant les plaines inondables
- N° 442-00** Règlement modifiant le règlement N° 408-99 relatif au Règlement de zonage N° 243-91 afin de permettre les habitations unifamiliales isolées dans la zone R-160
- N° 447-00** Règlement modifiant le Règlement de zonage N° 243-91 afin de le rendre concordant au plan d'urbanisme modifié par le règlement N° 446-00 **(Abrogé par le N° 537-04)**

- N° 453-01** Règlement modifiant plusieurs dispositions du Règlement de zonage N° 243-91 et du règlement N° 246-91 relatif à l'émission des permis et certificats, notamment des dispositions sur les logements parentaux, sur l'étalage extérieur ainsi que sur l'abattage d'arbres
- N° 463-02** Règlement modifiant le Règlement de zonage N° 243-91 de la municipalité afin de permettre les habitations multifamiliales et de modifier les marges de recul latérales dans la zone C-202
- N° 465-02** Règlement amendant le règlement N° 409-99 relatif à des modifications du chapitre 9 du Règlement de zonage N° 243-91 portant sur les bâtiments accessoires
- N° 470-02** Règlement modifiant le Règlement de zonage N° 243-91 afin d'abroger la section 23.2 portant sur les normes relatives aux établissements de production animale et la remplacer par des normes relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole
- N° 475-02** Règlement modifiant le Règlement de zonage N° 243-91 de la municipalité afin de confirmer certains commerces situés dans l'affectation agricole
- N° 484-02** Règlement amendant le Règlement de zonage N° 243-91 de la municipalité afin de modifier la marge de recul avant dans les zones R-120, R-128 et R-131, d'obliger l'implantation parallèle avec la rue dans toutes les zones et d'augmenter la superficie des gazebos et kiosques à aire ouverte
- N° 499-03** Règlement modifiant le Règlement de zonage N° 243-91 de la municipalité afin de régir certaines activités agricoles à proximité des ouvrages de captage d'eau souterraine alimentant plus de vingt personnes **(Abrogé par le N° 545-04)**
- N° 502-03** Amendant le Règlement de zonage N° 243-91 de la municipalité afin de modifier les normes d'édification dans les zones C-313 et C-314 pour être concordant au règlement N° 377-98 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale
- N° 506-03** Modifiant le Règlement de zonage N° 243-91 de la municipalité afin d'abroger des dispositions relatives à l'implantation et la construction des puits

- N° 519-03** Amendant le Règlement de zonage de la municipalité afin de modifier le parallélisme des bâtiments principaux et les usages autorisés dans la zone industrielle I-340
- N° 521-03** Amendant le Règlement de zonage numéro 243-91 de la municipalité de manière à créer à même les zones C-306 et C-307 la zone C-336
- N° 532-04** Amendant le Règlement de zonage N° 243-91 de la municipalité afin de modifier la définition d'habitation bifamiliale, le délai de finition du gazonnement, les fondations pour les maisons mobiles ainsi que le redécoupage des zones dans le secteur sud-est du noyau urbain
- N° 537-04** Modifiant le Règlement de zonage N° 243-91 afin de le rendre concordant au plan d'urbanisme modifié par le règlement N° 531-04
- N° 545-04** Amendant le Règlement de zonage afin de modifier les dispositions régissant les activités à proximité des ouvrages de captage d'eau souterraine alimentant plus de vingt personnes
- N° 548-04** Amendant le Règlement de zonage afin de permettre les habitations unifamiliales jumelées sur la rue Albanel, les ateliers de réparation automobile dans les zones C-210, C-310 et C-321 ainsi que les occupations mixtes et les centres de location d'outils dans la zone C-210 et de modifier les normes portant sur les usages professionnels à l'intérieur des habitations
- N° 574-05** Amendant le Règlement de zonage de la municipalité afin de permettre les industries de la transformation de la viande, de la volaille et du poisson dans la zone industrielle I-340 et de modifier la section concernant l'affichage afin de tenir compte de la zone C-311
- N° 576-05** Amendant le Règlement de zonage de la municipalité afin de permettre, par l'agrandissement des zones R-415 et R-412, l'usage résidentiel à l'ouest de la rue des Érables
- N° 594-06** Modifiant le Règlement de zonage de la municipalité afin de prohiber l'usage « site de traitement de lisier et autres déjections animales » dans la zone I-340
- N° 599-06** Règlement de concordance modifiant le Règlement de zonage N° 243-91 et ses amendements afin de tenir compte de la modification des limites de la zone agricole

- N° 611-07** Règlement amendant le Règlement de zonage afin d'établir les aires de protection de l'ouvrage de captage d'eau souterraine FR-1 et d'abroger celles de l'ouvrage de captage PE04-1
- N° 614-07** Règlement modifiant le Règlement de zonage N° 243-91 afin de créer la zone H-367 à même la zone H-365
- N° 617-07** Règlement de concordance modifiant le Règlement de zonage N° 243-91 afin de tenir compte des modifications apportées au schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement N° 250-06-2007 relativement à la construction de résidences en zone agricole
- N° 621-07** Modifiant les dispositions du Règlement de zonage N° 243-91 relatives aux bâtiments accessoires pour l'élevage récréatif
- N° 623-08** Règlement modifiant les dispositions du Règlement de zonage N° 243-91 relatives au nombre d'entrées charretières
- N° 627-08** Règlement amendant le Règlement de zonage afin de permettre l'usage de type 32 C « Autres services professionnels régis par le Code des professions » dans la zone A-605 **(Entrée en vigueur le 28 mai 2008)**
- N° 628-08** Règlement amendant le Règlement de zonage afin de permettre l'usage de type 27 E « Lave-auto » dans la zone C-312 **(Entrée en vigueur le 27 juin 2008)**
- N° 632-08** Règlement amendant le Règlement de zonage afin de permettre l'usage de type 27 E « Lave auto » dans la zone C-311 **(Entrée en vigueur le 25 août 2008)**
- N° 633-08** Règlement amendant le Règlement de zonage afin de permettre l'usage de type 11 B « Habitation unifamiliale jumelée » dans la zone C-321 **(Entrée en vigueur le 22 septembre 2008)**
- N° 636-08** Règlement amendant le Règlement de zonage n° 243-91 afin de modifier les marges de recul latérales prescrites pour la zone H-335 **(Entrée en vigueur le 29 octobre 2008)**

- N° 639-08** Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 243-91 afin de créer la zone R-112 à même la zone A-111 **(Entrée en vigueur le 2 mars 2009)**
- N° 643-09** Règlement de concordance n° 643-09 modifiant le Règlement de zonage n° 243-91 afin de tenir compte des modifications apportées au plan d'urbanisme par le règlement n° 642-09 **(Entrée en vigueur le 28 mai 2009)**
- N° 656-09** Règlement amendant le Règlement n° 243-91 afin d'interdire les sous-classes d'usages 55-C « Site de traitement des déchets non toxiques et compostage, centre de tri des déchets non toxiques » et 55-D « Entreposage et vente de produits de la récupération » dans la zone I-340 **(Entrée en vigueur le 18 septembre 2009)**
- N° 658-09** Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 243-91 de manière à créer la zone A-113 à même les zones A-101, A-102, A-104 afin d'interdire certains usages en bordure d'une partie des chemins Iberville et trait-carré Belvèze **(Entrée en vigueur le 23 octobre 2009)**
- N° 662-09** Règlement amendant le Règlement de zonage afin de localiser et d'établir les aires d'alimentation et de protection de l'ouvrage de captage d'eau souterraine FR-2 **(Entrée en vigueur le 8 janvier 2010)**
- N° 668-10** Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 243-91 afin de permettre l'implantation d'un centre aquatique et d'autres activités récréatives dans la nouvelle zone L-114 (parc du Faubourg) **(Entrée en vigueur le 6 janvier 2011)**
- N° 673-10** Règlement de concordance modifiant le Règlement de zonage n° 243-91 afin de créer les zones C-375 et H-376 dans le secteur est de la rue du Pont, à proximité de l'autoroute 73 **(Entrée en vigueur le 26 mai 2010)**
- N° 675-10** Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 243-91 afin de remplacer certaines normes applicables à la zone R-127 et d'amender d'autres dispositions réglementaires **(Entrée en vigueur le 25 août 2010)**

- N° 679-10** Règlement de concordance modifiant le Règlement de zonage numéro 243-91 afin de tenir compte des modifications apportées par le règlement numéro 282-05-2010 au schéma d'aménagement et de développement révisé relativement à la construction de résidences en zone agricole
(Entrée en vigueur le 22 février 2011)
- N° 688-11** Règlement amendant le Règlement de zonage numéro 243-91 afin de modifier les usages autorisés dans les zones C-311 et C-313 et la terminologie ainsi que le règlement numéro 246-91 afin de consolider une des conditions d'émission des permis de construction
(Entrée en vigueur le 23 septembre 2011)
- N° 692-11** Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 243-91 afin de limiter les possibilités d'extension des usages dérogatoires de la classe d'usage 55 *Produit de la récupération et contrainte majeure*
(Entrée en vigueur le 19 janvier 2012)
- N° 693-11** Règlement amendant le Règlement de zonage numéro 243-91 afin de modifier les dispositions relatives à l'affichage dans la zone C-373 et corriger une figure
(Entrée en vigueur le 19 janvier 2012)
- N° 694-12** Règlement amendant le Règlement de zonage numéro 243-91 afin de modifier certaines dispositions relatives à l'extension des usages dérogatoires
(Entrée en vigueur le 22 juin 2012)
- N° 697-12** Règlement amendant le Règlement de zonage numéro 243-91 afin de localiser et d'établir les aires d'alimentation et de protection de l'ouvrage de captage d'eau souterraine Freeman 3
(Entrée en vigueur le 22 juin 2012)
- N° 701-12** Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 243-91 afin de tenir compte des modifications apportées au schéma d'aménagement et de développement révisé relativement aux usages permis dans l'affectation du territoire *Agroforestière* à Saint-Lambert-de-Lauzon **(Entrée en vigueur le 26 novembre 2012)**
- N° 707-12** Règlement amendant le Règlement de zonage numéro 243-91 afin de modifier certaines dispositions relatives à l'affichage dans la zone C-373 **(Entrée en vigueur le 27 août 2012)**

- N° 714-12** Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 243-91 afin d'abroger la marge de recul avant maximale exigée dans la zone P-303 **(Entrée en vigueur le 22 février 2013)**
- N° 717-13** Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 243-91 afin de prohiber certains usages dans la zone I-340 **(Entrée en vigueur le 23 avril 2013)**
- N° 723-13** Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 243-91 afin de permettre l'aménagement de cafés-terrasses dans la zone C-375 **(Entrée en vigueur le 27 janvier 2014)**
- N° 724-13** Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 243-91 en ce qui a trait aux matériaux de revêtement autorisés dans la zone C-311 **(Entrée en vigueur le 20 décembre 2013)**
- N° 727-14** Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 243-91 et le Règlement sur les permis et certificats numéro 246-91 afin de tenir compte des modifications apportées au schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement numéro 328-03-2013 à l'égard du déboisement **(Entrée en vigueur le 21 février 2014)**
- N° 732-14** Règlement amendant le Règlement de zonage numéro 243-91 afin de modifier les usages autorisés dans la zone A-109 et les normes spécifiques applicables **(Entrée en vigueur le 25 août 2014)**
- N° 739-14** Règlement modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 243-91 relatives aux constructions et usages dérogatoires **(Entrée en vigueur le 23 janvier 2015)**
- N° 740-14** Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 243-91 relativement aux usages permis dans la zone A-109 **(Entrée en vigueur le 23 janvier 2015)**
- N° 744-15** Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 243-91 relativement aux usages permis dans la zone A-107 **(Entrée en vigueur le 22 mai 2015)**
- N° 746-15** Règlement de concordance modifiant le Règlement de zonage numéro 243-91 afin de tenir compte des modifications apportées par le règlement numéro 336-004-2014 au schéma d'aménagement et de développement révisé en lien avec la troisième demande à portée collective **(Entrée en vigueur le 22 juin 2015)**

- N° 754-15** Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 243-91 afin de créer la zone H-328 **(Entrée en vigueur le 26 janvier 2016)**
- N° 772-16** Règlement de concordance modifiant le Règlement numéro 243-91 afin de tenir compte des modifications apportées par le règlement numéro 357-05-2016 au schéma d'aménagement et de développement révisé visant l'ajout d'un facteur d'atténuation utilisé pour le calcul des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole **(Entrée en vigueur le 5 janvier 2017)**
- N° 773-16** Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 243-91 afin d'y définir le terme « Chenil » **(Entrée en vigueur le 5 janvier 2017)**
- N° 797-18** Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 243-91 afin d'autoriser certains usages dans la zone I-340 **(Entrée en vigueur le 18 septembre 2018)**
- N° 798-18** Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 243-91 afin de régir les déblais effectués aux fins d'aménager une réserve d'eau pour l'irrigation d'une terre en culture **(Entrée en vigueur le 16 octobre 2018)**
- N° 800-18** Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 243-91 afin d'autoriser certains usages dans la zone I-340 **(Entrée en vigueur le 20 novembre 2018)**
- N° 805-19** Règlement de concordance modifiant le Règlement de zonage numéro 243-91 afin de tenir compte des modification apportées au schéma d'aménagement et de développement révisé par le Règlement numéro 382-03-2018 en ce qui a trait aux dispositions relatives au paramètre F utilisé pour le calcul des distances séparatrices relatives aux odeurs **(Entrée en vigueur le 19 février 2019)**
- N° 813-19** Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 243-91 afin de créer la zone R-423 **(Entrée en vigueur le 20 août 2019)**
- N° 821-20** Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 243-91 afin d'agrandir la zone A-503 pour y autoriser des activités d'extraction de sable et de gravier, de modifier la largeur des bandes boisées à maintenir en fond de terrain et l'application du paramètre G **(Entrée en vigueur le 21 avril 2020)**

- N° 826-20** Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 243-91 afin d'agrandir la zone C-306 pour y inclure deux lots à vocation commerciale au sud-ouest de l'intersection des rues du Pont et des Érables **(Entrée en vigueur le 20 octobre 2020)**
- N° 828-20** Règlement de concordance modifiant le Règlement de zonage numéro 243-91 afin d'agrandir la zone I-340 pour se conformer aux limites de l'affectation industrielle au plan d'urbanisme et au schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Nouvelle-Beauce **(Entrée en vigueur le 2 novembre 2020)**
- N° 831-20** Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 243-91 afin de prévoir les modalités de remplacement d'un usage dérogatoire dans les zones R-127 et R-128 en bordure de la rue du Pont **(Entrée en vigueur le 16 février 2021)**

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement de zonage" de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon et porte le numéro 243-91.

1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge les règlements numéros U-179 et leurs amendements relatifs au zonage, à la construction et au lotissement et tout autre règlement ou partie de règlement portant sur un ou plusieurs objets du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à assurer un aménagement rationnel du territoire en fixant un ensemble de règles générales et de normes relatives à l'aménagement des terrains, à l'implantation des bâtiments et constructions ainsi qu'aux usages en conformité avec le plan d'urbanisme et le schéma d'aménagement de la M.R.C.

1.4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

1.5 TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHÉS

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon et touche toute personne morale et toute personne physique de droit public ou de droit privé.

1.6 VALIDITÉ

Le conseil de la municipalité adopte le présent Règlement de zonage dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions dudit Règlement de zonage continuent à s'appliquer.

1.7 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.8 INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DU TEXTE

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera", l'obligation est absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression "ne peut" qui signifie "ne doit".

1.9 UNITÉ DE MESURE

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

773-16 / Art. 2

1.10 TERMINOLOGIE

Tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification habituelle pour leur interprétation, sauf pour les mots définis comme suit :

Abri d'auto :

Construction annexe au bâtiment principal ou accessoire, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur au moins deux côtés dont la façade avant et destinée à abriter un ou plusieurs véhicules moteur de promenade. Les abris d'auto doivent être comptabilisés dans la superficie des bâtiments accessoires. Cette définition n'englobe pas les abris d'hiver pour auto.

Abri d'hiver pour auto :

Construction constituée d'éléments de charpente démontable recouverte de bois ou de toile servant à abriter un ou plusieurs véhicules servant à un usage privé pendant une période de temps prescrite par le présent règlement.

Affiche :

Tout écrit (lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires :

- qui est attaché, peint ou représenté de quelque manière que ce soit sur ou à l'intérieur d'un bâtiment, sur une construction ou un support quelconque ou sur le sol;
- qui est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité ou autres motifs semblables;
- qui est visible de l'extérieur du bâtiment.

Aire de chargement et déchargement :

Espace hors des voies de circulation contigu à un bâtiment et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement et le déchargement de marchandises.

Aire de stationnement :

L'ensemble des espaces affecté au stationnement sur un même terrain incluant notamment les allées et les cases de stationnement.

Alignement de construction :

Ligne parallèle à la ligne d'emprise d'une voie de circulation établie à partir de la marge avant prescrite et en arrière de laquelle ligne la façade avant du bâtiment principal doit être édifiée.

Allée de circulation du stationnement :

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement à partir d'une voie de circulation ou d'une autre aire de stationnement.

Annexe ou bâtiment annexe :

Bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier. Un garage privé incorporé à un bâtiment principal n'est pas considéré comme un bâtiment annexe.

Antenne :

Structure servant à l'émission, la réception ou à l'émission et la réception des ondes.

Auvent :

Abri supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment et destiné à protéger les personnes et les choses des intempéries et du soleil.

Balcon :

Plate-forme à l'extérieur, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps sans issue au sol.

Bâtiment :

Construction ayant un toit appuyé sur un mur ou une colonne et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire :

Bâtiment détaché ou annexé au bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal.

296-94/Art.1 Bâtiment accessoire pour l'élevage récréatif:

Bâtiment secondaire utilisé pour l'élevage récréatif, soit pour la garde d'animaux, ainsi que pour y remettre les différents accessoires s'y rapportant.

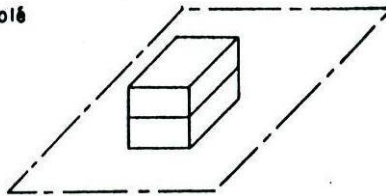
Bâtiment annexe :

Voir annexe

Bâtiment isolé :

Bâtiment isolé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment principal (voir croquis).

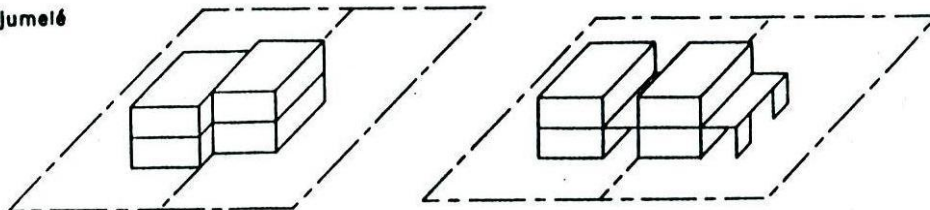
Bâtiment isolé



Bâtiment jumelé :

Deux bâtiments reliés par des murs mitoyens ou pouvant le devenir (en tout ou en partie). Ces bâtiments peuvent être jumelés par les murs du bâtiment principal ou accessoire (voir croquis).

Bâtiment jumelé

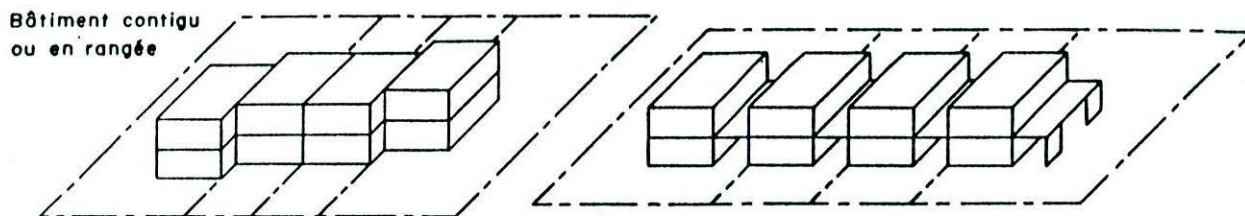


Bâtiment principal :

Le bâtiment où s'exerce l'usage principal et faisant l'objet principal de l'utilisation d'un terrain.

Bâtiment contigu ou en rangée :

Ensemble d'au moins trois bâtiments reliés par des murs mitoyens ou pouvant le devenir en tout ou en partie. Ces bâtiments peuvent être contigus par les murs du bâtiment principal ou accessoire (voir croquis).



Bâtiment temporaire :

Une construction d'un caractère passager destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limitée et définie lors de l'émission du permis ou certificat.

Bordure d'un cours d'eau :

Bordure d'un cours d'eau protégé, tel qu'identifiée sur la carte du plan de zonage et du plan d'urbanisme, qui correspond à :

- une bande de terrain d'une profondeur de 100 m calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux de tel cours d'eau.

Cependant, tous les terrains qui ne sont pas riverains à un cours d'eau protégé, c'est-à-dire les terrains qui ne sont pas situés entre la ligne naturelle des hautes eaux et une voie de circulation (publique ou privée), ne sont pas réputés être situés à l'intérieur d'un couloir riverain.

Café-terrasse :

Aménagement ou construction extérieur, recouvert ou non, contigu à un bâtiment principal commercial, où peut s'effectuer la consommation de boisson ou de nourriture autrement qu'à l'intérieur d'un véhicule moteur.

Case de stationnement :

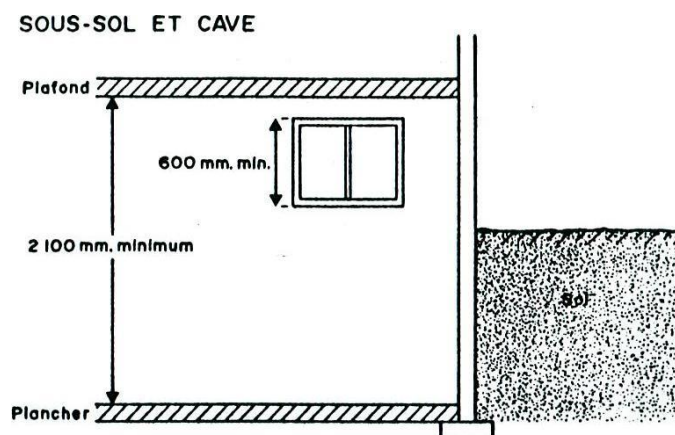
Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur, selon les exigences de dimension du présent règlement, hormis les allées et voies d'accès du stationnement.

Cave :

Une cave est la partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée qui ne peut répondre à une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- la hauteur libre entre le plafond "fini" et le plancher "fini" est de 2 100 mm minimum;

- l'éclairage naturel doit être assuré par des fenêtres ayant 600 mm de hauteur minimale;
- la superficie de ces fenêtres doit correspondre aux données du tableau de l'article 2.7 du règlement de construction.
- si la construction de ces ouvertures nécessite l'utilisation de margelles, ces dernières auront une profondeur maximale de 450 mm par rapport au sol fini adjacent aux margelles et la largeur minimale sera de 500 mm calculée à partir du mur;



Centre commercial :

Ensemble de plus de cinq établissements commerciaux regroupés en un ou plusieurs bâtiments implantés sur un terrain d'un seul tenant, conçu, construit et administré comme une unité; l'ensemble comprend également un espace de stationnement qui lui est propre.

Chalet ou maison de villégiature :

Bâtiment résidentiel servant à des fins récréatives ou de villégiature.

Chambre :

Espace aménagé à l'intérieur d'une unité d'habitation et où il n'existe pas d'appareil servant à la préparation des repas.

Chaussée :

Partie asphaltée d'une voie de circulation.

773-16 / Art. 2

Chenil :

Établissement commercial titulaire d'un permis délivré par la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) où se pratiquent l'élevage, la vente, le gardiennage des chiens ainsi que l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux.

Clôture :

Construction non portante, mitoyenne ou non, constituée d'éléments permanents ou non, implantée dans le but de délimiter un espace.

Coefficient d'occupation du sol :

Rapport entre la superficie totale brute des planchers d'un bâtiment principal délimitée par les murs extérieurs (excluant cave et sous-sol) et la superficie du terrain sur laquelle il est ou sera érigé.

Conseil :

Signifie le conseil de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon.

Construction :

Tout assemblage ordonné d'éléments simples ou complexes déposé ou relié au sol ou fixé à tout objet relié au sol.

Construction accessoire :

Construction destinée à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal (comprend les aires de jeux privés, foyers, piscines, etc.).

Construction hors-toit :

Construction au-dessus du toit de toute partie d'un bâtiment enfermant un escalier, un réservoir, la machinerie d'ascenseur ou un appareil de ventilation ou telle partie d'une gaine qui se prolonge au-dessus du toit.

Cordon de bois :

Volume de bois débité de 1,2 m³.

Couloir riverain :

Bordure d'un cours d'eau protégé, tel qu'identifiée sur la carte du plan de zonage et du plan d'urbanisme, qui correspond à :

- une bande de terrain d'une profondeur de 100 m calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux de tel cours d'eau.

Cependant, tous les terrains qui ne sont pas riverains à un cours d'eau protégé, c'est-à-dire les terrains qui ne sont pas situés entre la ligne naturelle des hautes eaux et une voie de circulation (publique ou privée), ne sont pas réputés être situés à l'intérieur d'un couloir riverain.

Cour arrière :

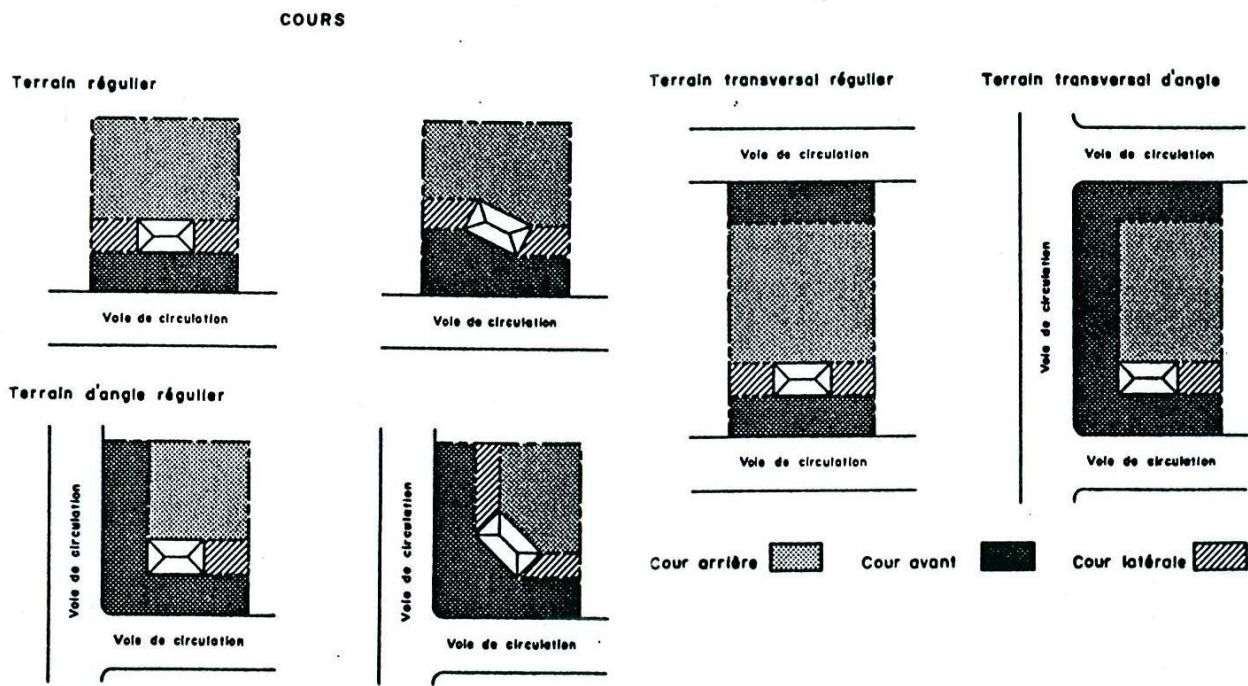
Espace résiduel sur un terrain quand on y soustrait les superficies occupées par le bâtiment principal, les cours latérales et avant (voir croquis).

Cour avant :

Espace compris entre la ligne d'emprise et le prolongement des murs avant du bâtiment principal jusqu'aux lignes latérales, dans le cas où le bâtiment est implanté parallèlement à la ligne d'emprise. Dans le cas où le bâtiment est implanté obliquement par rapport à la ligne d'emprise, la cour avant est l'espace compris entre la ligne d'emprise et deux lignes parallèles à la ligne d'emprise, joignant les lignes latérales du terrain aux coins avant du bâtiment principal. Cependant dans le cas d'un lot transversal, en façade arrière du bâtiment, une cour avant correspondant à la longueur de la marge avant prescrite doit être conservé comme une cour avant (voir croquis).

Cour latérale :

Espace compris entre les côtés du bâtiment principal et les lignes latérales et limité, dans le cas où le bâtiment est implanté parallèlement à la ligne d'emprise, par les prolongements des murs avant et arrière du bâtiment principal. Dans le cas où le bâtiment principal est implanté obliquement par rapport à la ligne d'emprise, les cours latérales sont limitées par des lignes parallèles à la ligne d'emprise et joignant les lignes latérales du terrain aux coins avant et arrière du bâtiment principal (voir croquis).



Cours d'eau :

Sont réputées cours d'eau en vertu du présent règlement les sections des rivières et des ruisseaux suivants, telles présentées à la carte du plan d'urbanisme et du Règlement de zonage :

- rivière Chaudière
- rivière le Bras
- ruisseau Ste-Catherine

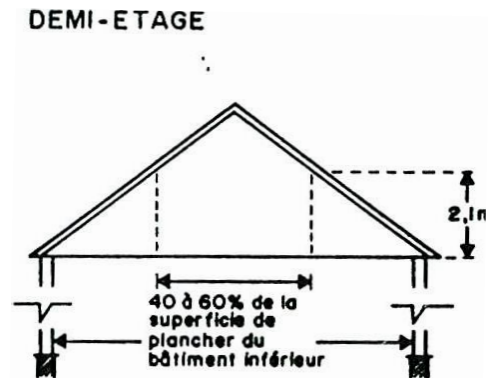
C.P.T.A.Q. :

Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Demi-étage :

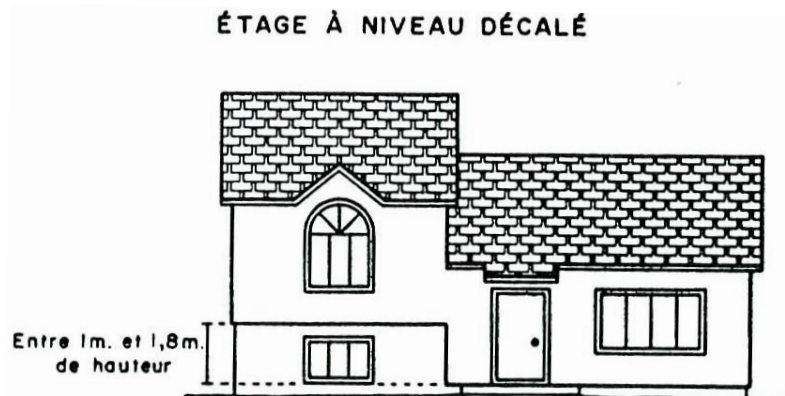
1) Dans le cas de la partie supérieure d'un bâtiment :

Partie d'un bâtiment, occupée par une pièce habitable, située entre un plancher et la toiture dont la superficie de plancher, mesurée dans ses parties où la hauteur libre est d'au moins 2,1 m, représente entre 40% et 60% de la superficie des planchers de l'étage inférieur. Si la superficie ainsi calculée représente moins de 40%, alors cette partie de bâtiment ne compte ni pour un étage, ni pour un demi-étage (voir croquis).



2) Dans le cas d'un étage à niveau décalé :

Partie d'un bâtiment, occupée par une pièce habitable, dont le plancher est situé entre 1 m et 1,8 m plus haut ou plus bas que le niveau du plancher qui lui est adjacent; cette partie de bâtiment est alors considérée comme un demi-étage. Lorsque la différence entre les deux niveaux de plancher est supérieure à 1,8 m, chaque niveau de plancher est considéré comme un étage distinct (voir croquis).



643-09/Art. 7 3) Dans le cas d'un sous-sol ou d'une cave :

Sous-sol ou cave dont la hauteur calculée en façade avant du bâtiment principal entre le plafond fini et le niveau moyen du sol extérieur aménagé adjacent est de plus de 1 mètre, mais de moins de 1,8 mètre.

Élevage récréatif:

Usage secondaire, complémentaire à un usage principal de type Habitation (10). Est considéré comme élevage récréatif, la garde d'au plus le nombre d'animaux de chacune des catégories suivantes:

- Équidés (maximum de 2 animaux adultes)
- Gallinacés, anatidés et léporidés (maximum 15 animaux adultes)

La combinaison des deux catégories est autorisée sur le même terrain.

Emprise de voie de circulation :

Propriété de la municipalité ou d'autres instances gouvernementales ou de particuliers dans le cas d'une rue privée et affectée à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui lui est parallèle). Le terme "ligne d'emprise" désigne les limites d'un tel espace.

Enseigne :

Tout écrit (lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (bannière, banderole ou fanion), ou tout autre figure aux caractéristiques similaires :

- qui est attaché, peint ou représenté de quelque manière que ce soit sur ou à l'intérieur d'un bâtiment, sur une construction ou un support quelconque ou sur le sol;
- qui est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité ou autres motifs semblables;
- qui est visible de l'extérieur du bâtiment.

Enseigne directionnelle :

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée, notamment l'entrée et la sortie des véhicules sur les terrains, un danger, des installations sanitaires ou autres objets similaires.

Enseigne lumineuse :

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle soit directement, soit par transparence, translucidité ou réflexion.

Enseigne lumineuse translucide :

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois translucides.

Enseigne mobile ou amovible :

Enseigne conçue pour être déplacée aisément ou fréquemment d'un endroit à un autre, sur roue, sur patin ou autrement, destinée à annoncer un événement ou faire la promotion d'un établissement, d'un produit ou service.

Enseigne projective :

Enseigne qui est fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle extérieur par rapport à la surface de ce mur.

Enseigne "sandwich" ou "chevalet" :

Enseigne déposée sur le sol, composée de deux panneaux d'affichage reliés entre eux au sommet et formant un angle d'ouverture permettant à la structure de se maintenir en équilibre sur le sol (voir croquis).

Enseigne temporaire :

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère temporaire tels chantiers, projets de construction, location ou vente d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémoratives, sportives, festivités et autres.

Ensemble immobilier :

Groupe de bâtiments principaux constituant un ensemble architectural homogène dont chaque bâtiment principal est sur un lot distinct et dont les aires libres, les aires d'agrément, les aires de stationnement et les bâtiments accessoires sont répartis sur un ou plusieurs lots communs.

688-11/Art.4

Entrée charretière :

Aménagement, réalisé à l'intérieur de l'emprise d'une rue, conçu pour permettre le passage des véhicules entre la voie de circulation et le terrain qui est contigu à cet aménagement.

Entreposage extérieur :

Accumulation de matières premières ou dépôt de matériaux, de produits finis, de marchandises ou de véhicules (autres que des véhicules de promenade) posés ou rangés de façon temporaire ou permanente.

Environnement riverain :

Habitat naturel adjacent aux rivières Chaudière et Le Bras incluant en plus du littoral et de la rive :

- les talus situés à moins de 75 m des limites de la rive lorsque ces talus ont une dénivellation de 3 m et plus, une pente de 30% et plus et que 50% et plus de la dénivellation du talus est située à moins de 75 m de la rive;
- un replat de 5 m calculé à partir du sommet du talus décrit en a);
- l'espace compris entre la rive et le talus désigné en a);
- les zones à risques d'inondation identifiées par le plan de zonage.

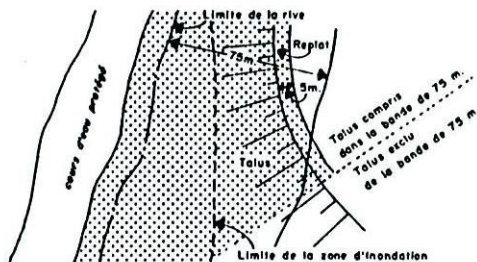
Toutefois en zone à risques d'inondation, l'environnement riverain ne comprend pas :

- une bande de terrain de 45 m de largeur calculée à partir de l'emprise d'une voie de circulation publique desservie par les services d'aqueduc et d'égouts;
- une bande de terrain de 75 m calculée à partir de l'emprise d'une voie de circulation publique non desservie ou partiellement desservie par les services d'aqueduc et d'égouts;

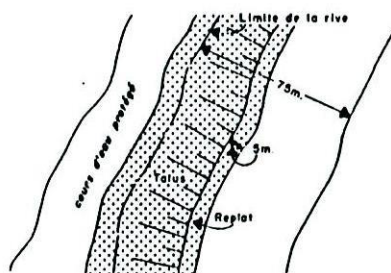
Cependant, dans tous les cas, le talus et le replat décrits en a) et b) font toujours partie intégrante de l'environnement riverain (voir croquis).

ENVIRONNEMENT RIVERAIN / PRÉSENCE D'UN TALUS

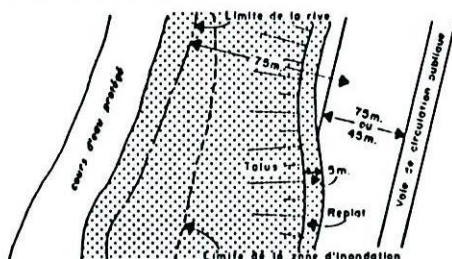
Absence de voie de circulation



Absence de voie de circulation et de zone à risques d'inondation

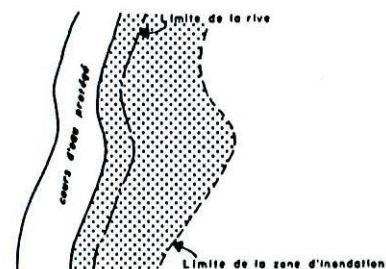


Présence d'une voie de circulation

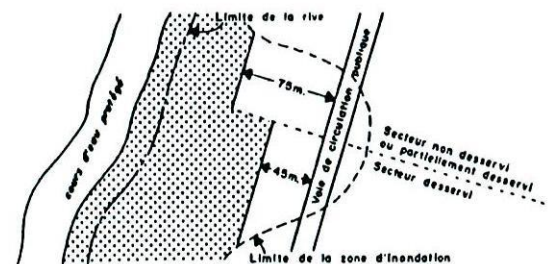


ENVIRONNEMENT RIVERAIN / SANS PRÉSENCE D'UN TALUS

Absence de voie de circulation



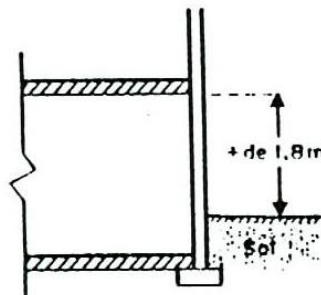
Présence d'une voie de circulation



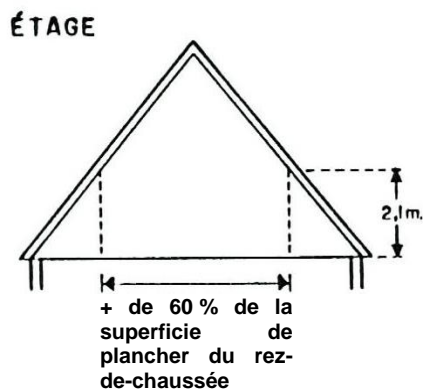
 Environnement riverain

Étage :

Partie d'un bâtiment, délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou en son absence par le plafond au-dessus et dont plus de 1,8 mètre calculé jusqu'au plafond fini est situé au-dessus de la surface du sol (voir croquis).



Par ailleurs, lorsque cette partie est totalement aménagée dans le comble, la superficie de plancher des pièces habitables, délimitée par les endroits où la hauteur libre entre le plancher et le plafond fini est d'au moins 2,1 mètres, doit représenter plus de 60 % de la superficie de planchers du rez-de-chaussée pour être considérée comme un étage (voir croquis).

Existant :

Qui existait avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Existant (pour l'application aux plaines inondables) :

Pour fins d'application du chapitre 19, le terme « existant » signifie :

- ◆ Avant le 30 mars 1979 pour les plaines inondables de type « 0-20 ans » et « 20-100 ans »
- ◆ Avant le 22 octobre 1986 pour les plaines inondables de type « MRC/A » et « MRC /B »

Façade d'un bâtiment :

Tout mur extérieur d'un bâtiment.

643-09/Art. 7

Façade avant :

- Dans le cas d'un bâtiment principal :

Mur du bâtiment sur lequel est localisée la porte d'entrée principale ainsi que les murs des parties saillantes ou en retrait qui lui sont adjacentes en autant que cette saillie ou ce retrait soit d'au plus 3.05 mètres.

- Dans le cas d'un bâtiment accessoire :

Mur du bâtiment orienté plus ou moins parallèlement à la façade avant du bâtiment principal.

643-09/Art. 7

Façade avant minimale

Dimension mesurée entre les limites extrêmes de la façade avant que doit minimalement comporter le bâtiment principal.

Fonctionnaire désigné :

Personne nommée par résolution du conseil municipal, chargée de veiller à l'application de la réglementation d'urbanisme du territoire de la municipalité; comprend également la personne nommée à titre d'adjoint ou de remplaçant.

Galerie :

Balcon avec issue menant au sol.

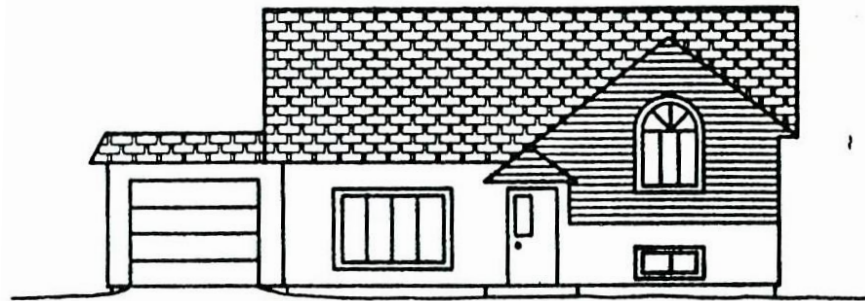
Garage privé, séparé ou détaché :

Bâtiment accessoire d'un bâtiment principal et qui est destiné à abriter et remiser un ou des véhicules.

Garage privé et abri d'auto attenant au bâtiment principal :

Bâtiment accessoire qui est rattaché ou contigu à un bâtiment principal et qui est destiné à abriter et remiser un ou des véhicules (voir croquis).

GARAGE PRIVÉ ATTENANT AU BÂTIMENT

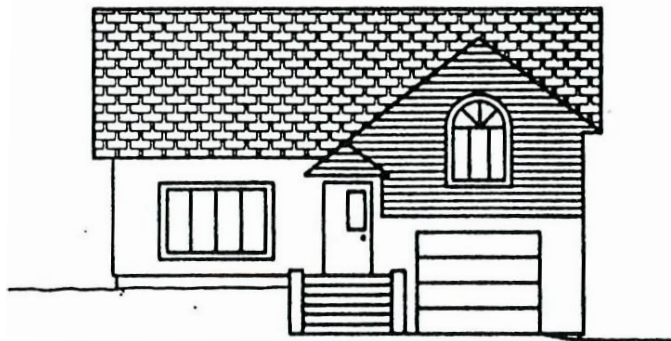


Garage privé et abri d'auto incorporé au bâtiment principal :

Bâtiment accessoire destiné à abriter et remiser un ou des véhicules qui est incorporé et fait partie prenante d'un bâtiment principal et au-dessus duquel sont aménagées une ou des pièces habitables (voir croquis).

N.B. celui-ci doit être régi comme le bâtiment principal pour ses normes d'implantation et de superficie.

GARAGE PRIVÉ INCORPORÉ AU BÂTIMENT



Habitation :

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à loger une ou plusieurs personnes ou ménages.

Habitation unifamiliale :

Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage (le logement en sous-sol n'est pas inclus dans le calcul des unités de logement). Les habitations unifamiliales peuvent être de type :

- isolée :
habitation unifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie;
- jumelée :
habitation unifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation unifamiliale par un mur mitoyen (ou pouvant le devenir) ou par un abri d'auto ou un garage;
- contiguë (ou en rangée) :
habitation unifamiliale faisant partie d'un groupe de trois bâtiments et plus et dont au moins un mur est mitoyen (ou pouvant le devenir) en tout ou en partie à une habitation unifamiliale adjacente ou est relié à celle-ci par un abri d'auto ou un garage (voir croquis).

532-04/Art. 2 et 3

Habitation bifamiliale :

Bâtiment d'un ou deux étages comprenant deux unités de logement l'une au-dessus de l'autre ou l'une à côté de l'autre ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Les habitations bifamiliales peuvent être de type :

- isolée :
habitation bifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie;
- jumelée
habitation bifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation bifamiliale par un mur mitoyen (ou pouvant le devenir) ou par un abri d'auto ou un garage;
- contiguë (ou en rangée) :
habitation bifamiliale faisant partie d'un groupe de trois bâtiments et plus et dont au moins un mur est mitoyen (ou pouvant le devenir) en tout ou en partie à une habitation bifamiliale adjacente ou est relié à celle-ci par un abri d'auto ou un garage (voir croquis).

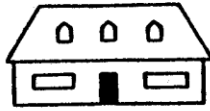
Habitation trifamiliale :

Bâtiment de deux ou trois étages comprenant trois unités de logement ayant chacune des entrées distinctes donnant directement accès à l'extérieur ou soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Les habitations trifamiliales peuvent être de type :

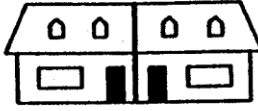
- isolée :
habitation trifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie;
- jumelée :
habitation trifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation trifamiliale par un mur mitoyen (ou pouvant le devenir);
- contiguë (ou en rangée) :
habitation trifamiliale faisant partie d'un groupe de trois bâtiments et plus et dont au moins un mur est mitoyen (ou peut le devenir) en tout ou en partie à une habitation trifamiliale adjacente (voir croquis).

TYPES D'HABITATIONS

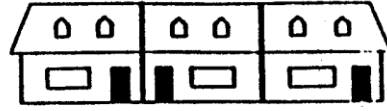
UNIFAMILIALE



Isolée

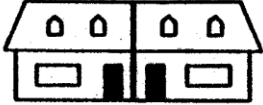


Jumelée



Contiguë

BIFAMILIALE



Isolée



Isolée

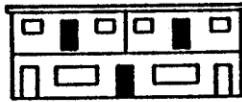


Jumelée



Contiguë

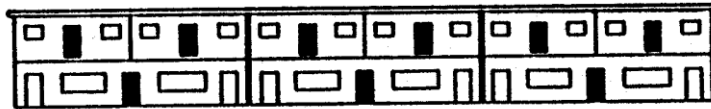
TRIFAMILIALE (2 étages)



Isolée



Jumelée

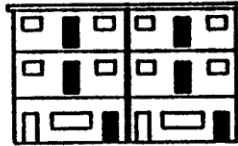


Contiguë

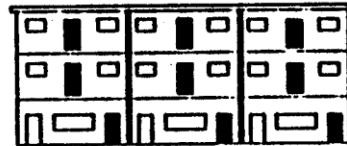
TRIFAMILIALE (3 étages)



Isolée

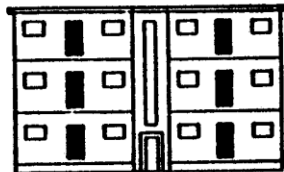


Jumelée



Contiguë

MULTIFAMILIALE



MAISON MOBILE



Habitation en commun ou collective :

Maison de chambre et pension où il y a au moins deux chambres et plus en location.

A titre d'exemple et de façon non limitative, ce terme comprend :

- habitation pour groupe organisé, résidence et maison d'étudiants, maison de retraite, foyer pour personnes âgées, maison de convalescence, maison de pension, maison d'institution religieuse.

Haie :

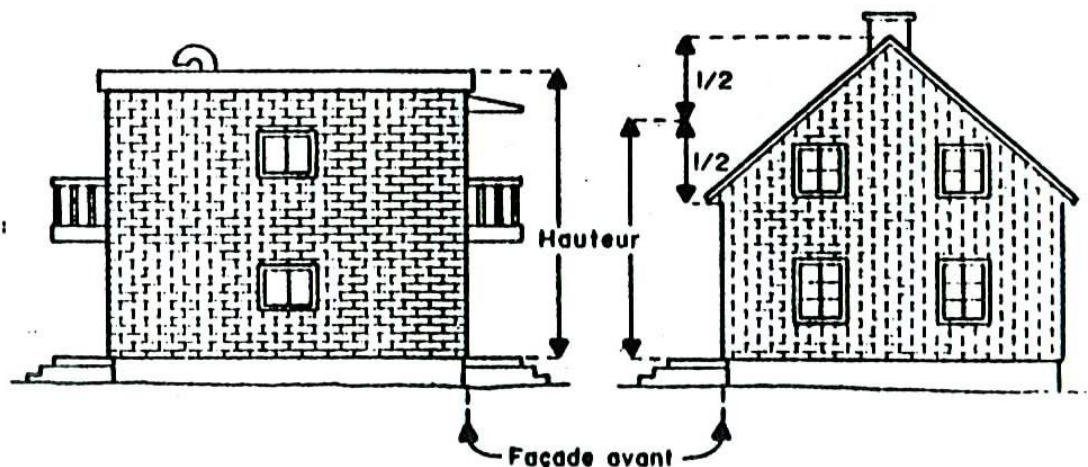
Une plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres taillés ou non mais suffisamment serrés et compacts pour former écran ou barrière.

Hauteur d'un bâtiment en mètre :

Distance verticale calculée à partir du point le plus élevé du dessus des fondations jusqu'au :

- a) point le plus élevé de la toiture dans le cas d'un bâtiment à toit plat;
- b) niveau moyen entre le niveau du début du toit et le faîte dans le cas d'une toiture en pente (voir croquis).

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN MÈTRE



Infrastructure d'utilité publique :

Toute infrastructure publique, para-publique ou privée et ses accessoires secondaires vouée soit :

- à la communication;
- à l'assainissement des eaux;
- à l'alimentation en eau;
- à la distribution de l'énergie.

L.P.T.A.Q. :

Loi sur la protection du territoire agricole du Québec.

Ligne arrière :

Ligne de démarcation entre deux lots ou terrains qui n'est ni une ligne avant, ni une ligne latérale; cette ligne peut être une ligne brisée ou un point dans le cas d'un lot ou terrain triangulaire. Dans le cas d'un lot d'angle, une ligne arrière peut être considérée comme une ligne latérale en fonction de l'implantation du bâtiment (voir croquis ligne latérale).

675-10/Art.2

Ligne avant :

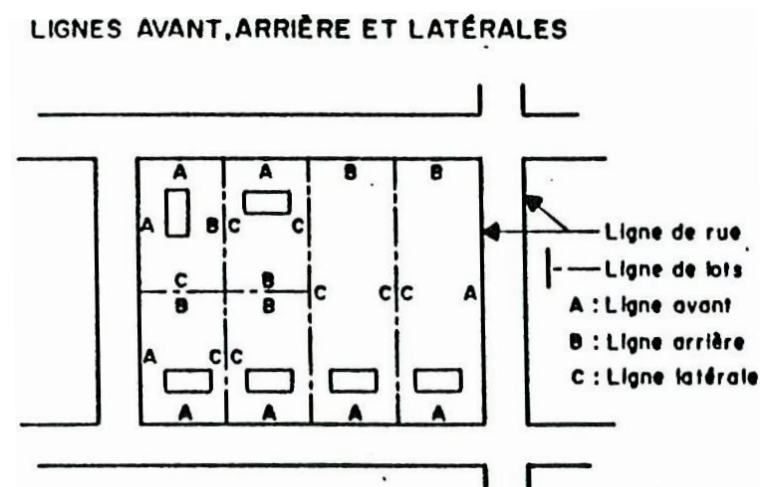
Ligne de démarcation entre un lot ou terrain et l'emprise d'une voie de circulation; cette ligne peut être brisée et correspond à la ligne de rue. Cependant dans le cas d'un lot transversal, la ligne d'emprise parallèle à la façade arrière d'un bâtiment doit être considérée comme une ligne arrière pour le calcul des marges (voir croquis ligne latérale). Aux fins de l'application du présent règlement, la ligne d'emprise d'une autoroute n'est pas une ligne avant et doit être considérée comme une ligne arrière ou latérale.

Ligne de rue ou ligne d'emprise :

Ligne séparatrice d'un lot ou d'un terrain et de l'emprise d'une voie de circulation coïncidant avec la ligne avant (voir croquis ligne latérale).

Ligne latérale :

Ligne séparant un lot ou terrain d'un autre lot ou terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant dudit terrain. Dans le cas d'un lot d'angle, une ligne latérale peut être considérée comme une ligne arrière en fonction de l'implantation du bâtiment (voir croquis).



Ligne naturelle des hautes eaux :

Ligne en bordure d'un cours d'eau naturel où l'on passe d'une prédominance de plantes terrestres à une prédominance de plantes aquatiques.

Lit :

La partie d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

Littoral :

La partie d'un cours d'eau qui s'étend de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau jusqu'à une profondeur correspondant à la limite de croissance des plantes aquatiques.

Logement :

Pièce ou ensemble de pièces communicantes servant ou destiné à servir de domicile à une ou plusieurs personnes, qui comporte des installations sanitaires et des installations pour dormir, préparer et consommer des repas et comportant une entrée distincte.

453-01/art.4

Logement parental :

Logement « parental » destiné à être occupé exclusivement par les personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement.

Lot (subdivisé ou cadastré) :

Fond de terre décrit par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre (chap. C-1) ou au code civil du Bas-Canada.

Lot ou terrain d'angle :

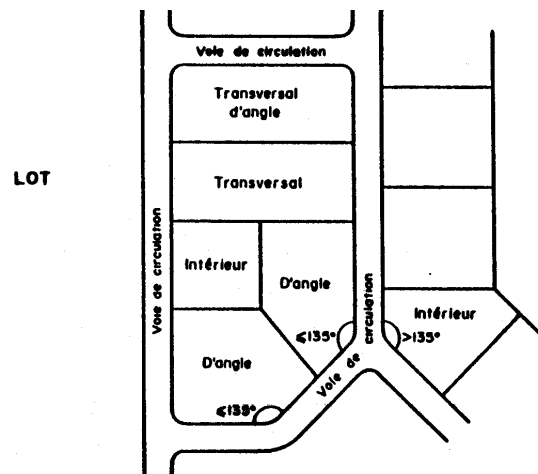
Lot ou terrain borné par une voie de circulation sur au moins deux côtés et formant en un point un angle égal ou inférieur à 135° (voir croquis lot transversal).

Lot ou terrain intérieur :

Lot ou terrain borné par une voie de circulation sur l'un de ses côtés seulement (voir croquis lot transversal).

Lot ou terrain transversal :

Lot ou terrain autre qu'un lot ou terrain d'angle ayant deux lignes avant (voir croquis).



Lot ou terrain transversal d'angle :

Lot ou terrain d'angle donnant sur trois voies de circulation (voir croquis lot transversal).

Maison mobile :

Habitation conçue pour être transportable et pouvant être installée sur des poteaux, piliers ou sur une fondation permanente.

Toute maison mobile doit avoir une largeur minimale de 3,7 m et une longueur minimale de 14,6 m. Toute construction de ce type de dimensions inférieures est considérée comme une roulotte.

Marge :

Distance à respecter entre une construction et les lignes avant, arrière et latérales d'un terrain.

Marge de recul avant minimale :

Distance minimale à respecter entre toute partie saillante des murs du bâtiment principal (à l'exception des galeries, perrons et autres constructions spécifiées à l'article 12.1 du présent règlement) et la ligne d'emprise.

Marge de recul avant maximale :

Distance maximale à respecter entre toute partie saillante des murs du bâtiment principal (à l'exception des galeries, perrons et autres constructions spécifiées à l'article 12.1 du présent règlement) et la ligne d'emprise.

Marge de recul arrière :

Distance à respecter entre toute partie saillante de la façade arrière du bâtiment principal (à l'exception des galeries, perrons et autres constructions spécifiées à l'article 12.3 du présent règlement) et la ligne arrière du terrain.

Marge de recul latérale :

Distance à respecter entre toute partie saillante de la façade latérale du bâtiment principal (à l'exception des galeries, perrons et autres constructions spécifiées à l'article 12.2 du présent règlement) et la ligne latérale du terrain.

Marquise :

Construction en forme de toit en porte-à-faux reliée ou non à un mur appuyé sur un ou des poteaux.

Mur avant :

Voir façade principale d'un bâtiment.

Mur de soutènement :

Mur, paroi ou autre construction soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre ou de roche et ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux des terrains adjacents de part et d'autre de ce mur.

Mur mitoyen :

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments jumelés ou contigus. Le mur mitoyen est érigé sur la limite de propriété.

Muret :

Petit mur fait de pierres sèches, d'éléments de maçonnerie ou de bois servant de séparation au même titre qu'une clôture et ne servant pas de mur de soutènement.

Niveau moyen du sol :

Niveau moyen du sol nivelé adjacent à un bâtiment le long de ses différents murs.

679-10/Art.3

Non cultivée

Aux fins de l'annexe IV du présent règlement, on entend par *non cultivée* une unité foncière dont le code d'utilisation inscrit au rôle d'évaluation ne se situe pas entre 8100 et 8199 inclusivement.

Occupation mixte :

Occupation d'un bâtiment ou partie de bâtiment par plusieurs usages autorisés.

Ouvrage :

Tous travaux ayant pour effet une modification ou transformation de l'état naturel ou actuel d'un site.

P.A.E. :

Plan d'aménagement d'ensemble selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

P.I.I.A. :

Plan d'implantation et d'intégration architecturale selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Panneaux-réclame :

Panneaux qui présentent une entreprise, un commerce ou une occupation exercée, un produit, un service ou un divertissement offert ailleurs qu'à l'endroit où ces panneaux sont placés.

Patio :

Surface au niveau du sol pavée ou recouverte de planches, aménagée au niveau du sol à ciel ouvert et servant d'aire de séjour.

Pergola :

Construction, généralement en bois, constituée d'un assemblage de poutrelles à claire-voie supporté par des colonnes.

Perron :

Construction extérieure contiguë au bâtiment donnant accès au plancher du rez-de-chaussée ou à l'entrée du sous-sol ou de la cave.

Pièce habitable :

- endroit où l'on séjourne régulièrement dans un bâtiment (résidentiel, commercial, institutionnel, industriel ou autres);
- sous-sol ou partie de sous-sol utilisé à des fins résidentielles ou de récréation;
- bâtiments annexes fermés, isolés thermiquement et pouvant être occupés durant toute l'année.

Piscine :

Bassin artificiel installé à l'intérieur ou à l'extérieur dans lequel la profondeur de l'eau peut atteindre ou dépasser 0,9 m en quelque endroit de celui-ci, qui constitue une dépendance d'une résidence et qui n'est pas accessible au public en général.

438-00/Art.2c

Plaine inondable :

Pour fins d'application du présent règlement, quatre (4) types de plaines inondables sont définis, à savoir :

- ◆ Type « 0-20 ans » (vingtenaire/grand courant) :
Plaine inondable à récurrence 0-20 ans, telle qu'apparaissant sur les plans décrits à l'article 19.1 du présent règlement;
- ◆ Type « 20-100 ans » (centenaire/faible courant) :
Plaine inondable à récurrence 20-100 ans, telle qu'apparaissant sur les plans décrits à l'article 19-1 du présent règlement;
- ◆ Type « MRC/A » :
Plaine inondable apparaissant sur le plan de zonage, autre que celles de type « 0-20 ans » et « 20-100 ans » et ne comportant pas de mouvement de glace;
- ◆ Type « MRC/B » :
Plaine inondable apparaissant sur le plan de zonage autre que celles de types « 0-20 ans » et « 20-100 » et comportant des mouvements de glace.

Plate-forme de maison mobile :

Partie du terrain qui a été préparée pour recevoir la maison mobile.

Porche :

Vestibule extérieur d'un bâtiment, couvert ou fermé, abritant une porte d'entrée du bâtiment.

Produits saisonniers :

Produits destinés à la vente au détail généralement vendus pendant une saison ou une partie de l'année, comprend notamment piscines, fleurs, abris d'auto temporaires, fruits et légumes, arbres de Noël.

Profondeur d'un lot ou d'un terrain :

Distance moyenne entre la ligne avant et la ligne arrière d'un lot ou d'un terrain.

Réglementation d'urbanisme :

L'ensemble des règlements adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et leurs amendements.

Résidence de ferme :

Résidence visée à l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q. chap. P.-41.1).

Revêtement extérieur :

Matériau recouvrant l'extérieur de tous les murs d'un bâtiment, à l'exception de la toiture.

Rez-de-chaussée :

Premier plancher d'un bâtiment situé au-dessus du niveau moyen du sol.

Rive :

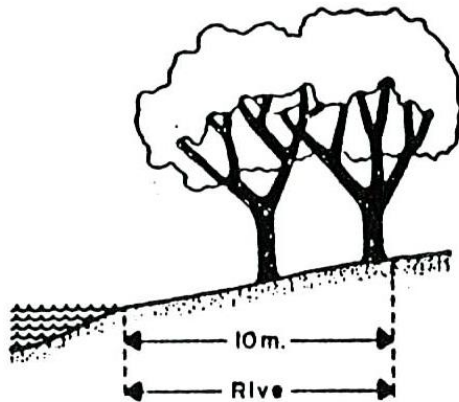
Bande de protection au sens du présent règlement qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux et qui se définit en fonction de la pente :

1er cas : la rive a 10 m de profondeur :

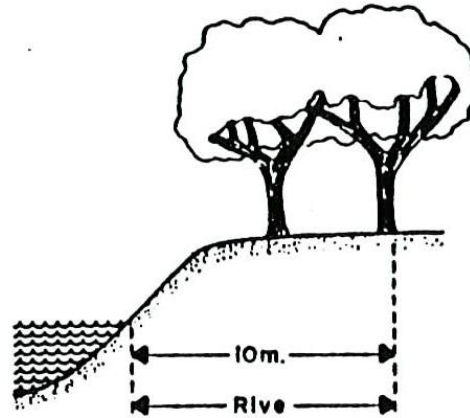
a) lorsque la pente est inférieure à 30% ou

b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 m de hauteur (voir croquis).

RIVE DE 10 MÈTRES



Rive avec pente inférieure à 30%



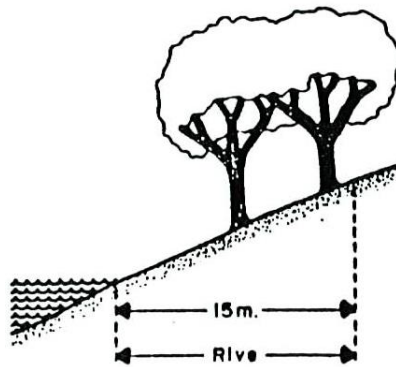
Rive avec talus de moins de 5 mètres de hauteur et pente supérieure à 30%

2e cas : la rive a 15 m de profondeur :

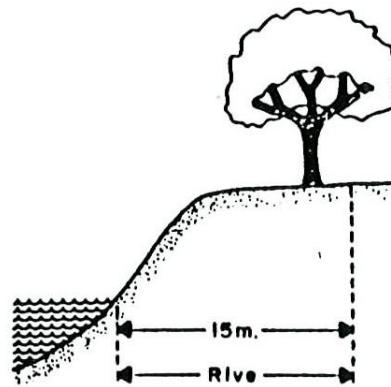
a) lorsque la pente est supérieure à 30% ou

b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m de hauteur (voir croquis).

RIVE DE 15 MÈTRES



Rive avec pente supérieure à 30%



Rive avec talus de plus de 5 mètres de hauteur et pente supérieure à 30%

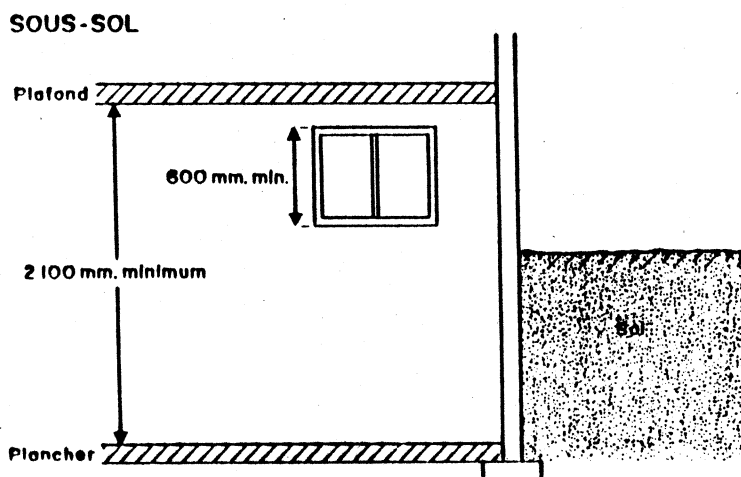
Saillie :

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement d'un de ses murs.

Sous-sol :

Un sous-sol est la partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et possédant toutes les caractéristiques suivantes :

- la hauteur libre entre le plafond "fini" et le plancher "fini" est de 2 100 mm minimum;
- l'éclairage naturel doit être assuré par des fenêtres ayant 600 mm de hauteur minimale;
- la superficie de ces fenêtres doit correspondre aux données du tableau de l'article 2.7 du règlement de construction.
- si la construction de ces ouvertures nécessite l'utilisation de margelles, ces dernières auront une profondeur maximale de 450 mm par rapport au sol fini adjacent aux margelles, la largeur minimale sera de 500 mm calculée à partir du mur (voir croquis).



Stationnement :

Espace servant à stationner un véhicule moteur.

Stationnement public :

Espace de stationnement aménagé par une autorité publique.

Superficie bâtable :

Résidu de la surface totale d'un lot ou terrain à bâtir une fois soustraits les espaces prescrits par les marges de recul.

Superficie bâtable pour les zones d'inondation : (abrogé)

Superficie bâissable pour les plaines inondables

Espace situé autour du bâtiment principal projeté et dont les dimensions sont les suivantes :

- ◆ à l'avant du bâtiment principal projeté : la superficie bâissable s'étend sur l'ensemble de la cour avant. Cependant, la superficie bâissable dans la cour avant n'excède pas une profondeur de dix mètres (10 m) calculée à partir du mur avant du bâtiment principal; de plus, cette superficie bâissable dans la cour avant n'excède pas une largeur de cinq mètres (5 m) calculée de chaque côté du bâtiment principal (ou s'arrête à la ligne latérale);
- ◆ sur les côtés du bâtiment principal projeté : la superficie bâissable s'étend dans chaque cour latérale jusqu'à une profondeur de cinq mètres (5 m), ou jusqu'à la ligne latérale, sans être inférieure à la marge de recul latérale prescrite par le règlement municipal. Dans le cas des bâtiments jumelés, la superficie bâissable du côté du mur mitoyen (ou pouvant logiquement le devenir) est égale à zéro (0);
- ◆ à l'arrière du bâtiment principal projeté : la superficie bâissable s'étend sur une distance de sept mètres (7 m) calculée à partir du mur arrière du bâtiment principal projeté. Cette superficie bâissable dans la cour arrière n'excède pas une largeur de cinq mètres (5 m) calculée de chaque côté du bâtiment principal (ou s'arrête à la ligne latérale).

Les talus requis à l'aménagement de la superficie bâissable ne peuvent avoir une pente inférieure à 20%.

La superficie bâissable ne doit jamais empiéter dans la rive. En l'absence de bâtiment projeté lors de l'émission du permis de lotissement, on doit figurer un bâtiment dont les dimensions minimales seraient de sept mètres (7 m) de largeur et de douze mètres (12 m) de longueur, afin de déterminer la superficie bâissable.

Superficie de construction au sol :

Superficie déterminée par la projection sur un plan horizontal d'un bâtiment sur le sol y compris les murs extérieurs, les porches, les vérandas recouvertes et autres parties en porte-à-faux, mais excluant les terrasses, marches, corniches, perrons, marquises, escaliers extérieurs, rampes et plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie ne comprend pas les cours intérieures.

Superficie de plancher :

Superficie totale brute des aires des planchers du rez-de-chaussée et des étages supérieurs délimitée par les murs extérieurs.

Terrain :

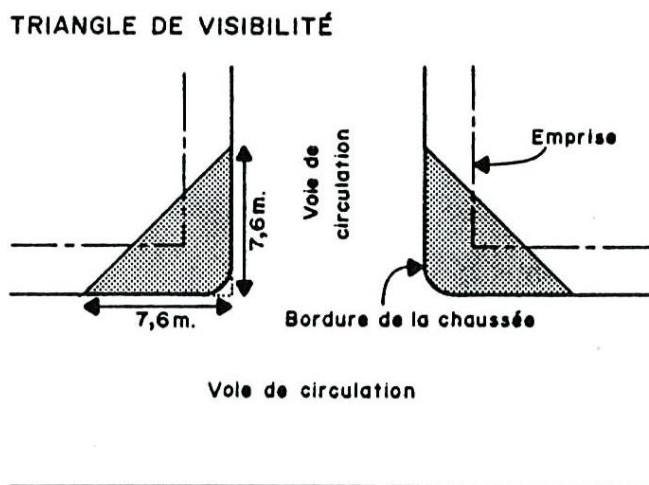
Terme utilisé pour désigner une même propriété. Un terrain peut être formé :

- de plusieurs parcelles adjacentes, subdivisées ou non subdivisées;
- d'une seule parcelle non subdivisée (non cadastrée).

Dans tous les cas quand un chemin ou une voie de circulation privée ou publique traverse une propriété, chaque emprise de ce chemin ou de cette voie de circulation devient une limite de ce terrain.

Triangle de visibilité :

Espace triangulaire formé à partir du point d'intersection des lignes de la bordure de deux voies de circulation et se prolongeant sur chacune de celles-ci sur une distance de 7,6 m. La ligne reliant ces deux points de projection constitue la base du triangle (voir croquis).



Usage :

Fin principale à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties et tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

Usage complémentaire :

Usage généralement relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal. Aux fins du présent règlement, la construction d'un véhicule routier, d'un bateau, d'un avion et autres objets destinés à une utilisation hors du terrain où se situe l'usage principal ne doit pas être considéré comme un usage complémentaire, sauf si la vente et la construction de ces objets sont autorisées dans la zone par le présent règlement.

Usage dérogatoire :

Usage non conforme à la présente réglementation d'un terrain ou partie de terrain, d'un bâtiment ou partie de bâtiment.

679-10/art.3

Vacante

Aux fins de l'annexe IV du présent règlement, on entend par vacante une unité foncière sur laquelle on ne retrouve aucun bâtiment. Cependant, la présence d'une cabane à sucre, d'un bâtiment secondaire (accessoire), d'un abri sommaire au sens du *Règlement sur les déclarations requises en vertu de la Loi, l'implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l'agrandissement d'emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés qui peuvent être effectués sans autorisation, P-41.1,r.2*, d'un abri forestier autorisé par la Commission de protection du territoire agricole et construit avant le 15 novembre 2005, de même qu'un bâtiment construit en contravention de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, *P-41.1*, ou d'un règlement municipal et démolé depuis la confection du rôle d'évaluation de 2005, n'empêche pas de considérer comme étant vacante une unité foncière si, de fait, il ne s'y trouve aucun autre bâtiment.

Véhicule :

Véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière, sauf une motoneige, un véhicule tout terrain et un tracteur de ferme.

Véhicule récréatif :

Véhicule motorisé ou non servant ou conçu à des fins récréatives telles : motoneige, trimoto, quadrimoto, tente-roulotte, roulotte de camping, bateau, planeur, ultra-léger et autre véhicule semblable.

Véhicule utilitaire :

Véhicule motorisé ou non, conçu pour transporter des marchandises ou effectuer un travail mécanique.

Véranda :

Galerie, balcon ou plate-forme adossé à un mur de bâtiment principal et fermé sur les trois autres côtés par une fenestration continue mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment et ne comportant pas de pièces habitables. Les vérandas sont considérées comme bâtiment annexe.

Voie de circulation :

L'expression "voie de circulation" signifie tout endroit ou structure affectée à la circulation des véhicules.

Voie de circulation privée :

Voie de circulation donnant accès à un ou plusieurs lots ou terrains et de propriété privée.

Voie de circulation publique :

Toute voie de circulation dont l'emprise est propriété de la municipalité et déclarée rue publique et toute voie de circulation qui appartient au Gouvernement du Québec ou du Canada et sur laquelle est autorisée la libre circulation des biens et personnes.

Zonage :

Technique de contrôle de l'utilisation du sol qui consiste à diviser le territoire d'une municipalité en zones pour y réglementer la construction ainsi que l'usage des terrains et des bâtiments.

Zone :

Toute partie du territoire municipal délimitée par règlement où la construction, le lotissement et l'usage des terrains et bâtiments sont réglementés. Les zones sont illustrées sur les plans de zonage qui font partie intégrante du présent règlement.

438-00/Art.2a

Zone d'inondation : (Abrogé)